

Mis à jour le 08/09/2021

## PROTCOLE SANITAIRE DU CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE

La transmission du coronavirus covid-19 s'effectuant par projection de gouttelettes, par aérosols et par contact physique, principalement par les mains et via des objets contaminés, et en l'absence de traitement et de vaccin à ce jour, seul le respect de mesures préventives dans les activités d'enseignement et de pratique artistiques, ainsi que pour la poursuite des tâches administratives, permet de limiter les risques d'infection.

Le Syndicat Mixte Conservatoire Ardèche Musique et Danse s'engage à faire respecter les mesures préventives suivantes<sup>1</sup> au sein de chaque antenne, lieu d'enseignement et de pratique artistiques, comme au sein de son siège administratif.

<sup>1</sup> Ces mesures sont proposées faisant suite à la lecture des documents suivants :

- Les préconisations de la Direction générale de la création artistique du Ministère de la Culture [publiées le 7 septembre 2020](#) et intitulées « Préparation de la rentrée dans les conservatoires classés et les lieux d'enseignements artistiques ».
- Le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires - année scolaire 2021-2022 (Education Nationale) ;
- les deux fiches repères mises en ligne en août 2020 par le ministère de l'Éducation nationale à l'occasion de la rentrée scolaire 2020 et intitulées « Repères pour l'éducation musicale, les pratiques vocales et le chant choral en contexte covid » et « Repères pour la reprise de l'éducation physique et sportive en contexte covid » ;
- le « Guide de retour à la danse (Version 3) – Recommandations sanitaires » réalisé le 27 août 2020 par la Fédération Française de la danse ;
- le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 31 août 2020, élaboré par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,
- la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 relatif à la déclaration de l'état d'urgence,
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- la circulaire du 29 octobre 2020 de la DGAFP
- le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (mis à jour).



## **Article 1 – Application des protocoles sanitaires**

L'ensemble des personnels, élus, intervenants et usagers du Conservatoire Ardèche Musique et Danse est soumis au présent protocole.

Les agents d'Ardèche Musique et Danse intervenant également dans d'autres établissements dans le cadre de leur mission pour le Conservatoire (*ex : interventions en milieu scolaire/périscolaire, en milieu hospitalier, dans les crèches, participation à des réunions, etc.*) se conforment aux protocoles en vigueur au sein de ces structures.

## **Article 2 – Affichage et communication des consignes**

- L'affichage des consignes générales relatives aux gestes barrières est réalisé sur chaque porte et panneau d'affichage, ainsi que sur le site internet.
- La transmission de ces éléments et du présent protocole est faite auprès des agents, familles, élèves et propriétaires des locaux. Ces derniers sont contactés par les responsables d'antennes afin d'arrêter les modalités d'entretien des lieux après chaque utilisation et sur la fourniture de savon et d'essuie-mains uniquement en papier.
- Les protocoles simplifiés et de désinfection en cas de suspicion de covid-19 seront affichés dans la salle des professeurs.

## **Article 3 – Lavage des mains**

- Obligation d'utiliser le gel hydro-alcoolique (ou équivalent) mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bâtiment et/ou de chaque salle.
- Lavage approfondi des mains au savon obligatoire pour l'élève et l'enseignant avant et après chaque cours (accès aux sanitaires), sauf si l'application de gel hydro-alcoolique vient d'être réalisée.
- Les agents administratifs, techniques et pédagogiques se lavent les mains après chaque utilisation d'outils communs (photocopieuse,...) ou de locaux partagés (salle d'instruments, placards à fournitures, toilettes,...).
- Les 7 étapes de lavage des mains et frictions seront affichées aux points d'eau.
- Utilisation uniquement d'essuie-mains en papier.

## **Article 4 – Organisation spatiale de l'établissement**

- Les responsables d'antenne veilleront à la bonne circulation des personnes au sein des antennes notamment par la mise en place de couloirs de circulation (ou aménagements d'horaires, etc.) et le filtrage des entrées. Un marquage au sol pourra signaler les espacements d'1 mètre à respecter et les sens de circulation.
- L'élève devra patienter de préférence à l'extérieur, et à l'intérieur en cas de mauvais temps ou d'impossibilité technique. Les parents/accompagnants ne sont pas autorisés à rentrer dans les locaux, sauf en ce qui concerne l'accompagnement des personnes

en situation de handicap (un seul parent/accompagnant dans ce cas-là). Le professeur viendra chercher l'élève (suivant le sens du cheminement) une fois la salle de cours libérée. Les fenêtres des salles de cours seront ouvertes entre chaque élève afin d'aérer les salles (au moins 5 minutes) ; le professeur et l'élève procéderont au lavage des mains avant le cours (prioritairement à l'aide du gel hydro-alcoolique disponible dans chaque salle, à défaut par un lavage des mains au point d'eau le plus proche). Dans le cas d'élèves mineurs\*, la famille devra être présente au moment où l'élève est récupéré par l'enseignant. A l'issue du cours, il sera procédé à un lavage des mains ; le professeur raccompagne l'élève auprès de ses parents (s'il est mineur). *\*Les élèves mineurs suffisamment autonomes et habitués à venir seuls peuvent continuer à le faire.*

- Ces règles sont également applicables dans le cadre de cours collectifs. Des aménagements pourront toutefois être apportés compte tenu de certaines contraintes. Pour les élèves en situation de handicap, un parent/accompagnant est autorisé à accompagner l'élève dans la salle et à le récupérer.

- Les élèves comme les parents ne sont pas autorisés à rester au sein des locaux avant ou après les cours afin d'éviter tout regroupement.

- Dans la mesure du possible, les responsables d'antennes veilleront à limiter le nombre de personnels et élèves opérant simultanément au sein de l'établissement et pourront définir des horaires décalés afin de limiter les interactions et contacts physiques.

- L'utilisation d'espaces extérieurs est possible pour l'enseignement. De même, l'organisation comme la durée des cours peuvent être revus suivant les situations.

- La porte de la salle sera laissée ouverte dans la mesure du possible afin de toucher au minimum les poignées. De la même façon, les portes d'accès aux sanitaires devront être laissées ouvertes pour éviter les contacts des poignées.

## Article 5 – Règles de distanciation physique

- **Dans les espaces clos (salles de classe,...), la distanciation physique est obligatoire et est fixée à : 1 mètre entre les personnes si celles-ci sont masquées, à 2 mètres si elles sont démasquées dans le cadre de la pratique artistique.** Lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe.

- **Tous les élèves sont accueillis, dans le respect des gestes barrières et des préconisations mentionnées au présent protocole sanitaire.**

## **Article 6 – Les disciplines spécifiques**

### **Article 6.1 – Les disciplines musicales spécifiques**

- Les disciplines musicales dites spécifiques sont celles produisant de plus fortes quantités d'aérosols (ou gouttelettes), souvent de part un usage du souffle, à savoir :

- **le chant,**
- **les instruments à vent,**
- **les pratiques collectives incorporant le chant et/ou les instruments à vent** (ensembles vocaux, à vent, orchestres symphoniques, d'harmonie,...)

- Pour l'enseignement des disciplines spécifiques, **une distance de 2 mètres entre chaque élève/enseignant devra être respectée**

- Il est par ailleurs fortement recommandé d'éviter de positionner élèves et enseignants en face à face.

- Pour respecter la distanciation physique, les cours peuvent être aménagés de manière plus adaptée en privilégiant une certaine souplesse (travail par pupitre, répétition par sous-ensemble, horaires décalés, durée réduite du cours, etc.).

- Le chant choral étant une pratique artistique à risque, une vigilance accrue doit être apportée particulièrement pour les personnes fragiles et celles de plus de 65 ans<sup>2</sup>.

- Dans le cas particulier du chef de chœur qui dirige un ensemble vocal face au chœur en formation concert et sans mise en espace, la distance est de 5 mètres dans l'idéal avec port du masque pour le chef de chœur.

### **Article 6.2 – Les disciplines chorégraphiques spécifiques**

- La danse est une discipline chorégraphique dite spécifique nécessitant des ajustements particuliers.

- Les élèves arrivent en tenue adaptée à l'activité physique.

- **La distance à respecter entre élèves est de 1 mètre, et de 2 mètres entre l'enseignant et les élèves. Toutefois, dans le cas de travail en groupe et/ou duo nécessitant un contact (pas de deux, portés, travail d'improvisation,...), la règle de distanciation physique ne s'applique pas.**

- Une désinfection régulière des mains sera effectuée tout au long de la pratique de l'activité physique dansée lorsque le contact est nécessaire, surtout s'il y a nécessité de changement de partenaire. Dans ce cas, cette désinfection des mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique pourra être conseillée entre chaque changement.

- La désinfection du sol et des tapis si besoin est obligatoire après chaque utilisation. Les surfaces de contacts usuelles, les équipements (barres, agrès, décors, ...) font l'objet d'un nettoyage / d'une désinfection avant et après utilisation.

---

<sup>2</sup> Avis du 20 avril 2020 du HCSP

## Article 7 – Port du masque et dispositions individuelles

- Avant de participer aux cours au Conservatoire, les élèves sont invités à prendre leur température chez eux. En cas de symptôme ou de fièvre (38°C ou plus), l'élève ne doit pas se rendre au sein de l'antenne. Les personnels et enseignants ne doivent se rendre sur leur lieu de travail.

### **- Pour les enseignants :**

- **Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels** en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.
- **Il est possible de déroger au port du masque et/ou à la distanciation physique quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect.**
- **Pour les pratiques collectives vocales**, il est conseillé à l'enseignant de pouvoir respecter une distance de 3 à 5 mètres avec l'ensemble des pratiquants si les masques sont ôtés.

### **- Pour les élèves :**

- **Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les élèves à partir de 6 ans.**
- **Il est possible de déroger au port du masque et/ou à la distanciation physique quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect.**
- **En danse**, lorsque le contact est nécessaire et que la règle de la distanciation physique n'est pas applicable, le port du masque est conseillé.

- **Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos et partagés (siège administratif et antennes).** De ce fait, le port du masque est obligatoire dans les bureaux partagés, lors des déplacements dans les couloirs, dans les salles de réunions, dans les véhicules lors des déplacements en mission. Lorsque cela est possible, il est recommandé d'utiliser les bureaux inoccupés pour éviter au maximum les bureaux partagés. Dans les bureaux individuels, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'une personne se présente.

- Le masque sera changé toutes les 4 heures.

- L'élève de plus de 6 ans devra amener son propre masque pour accéder aux locaux.

- L'utilisation des salles prévues pour les pauses déjeuners est possible : elles devront permettre une distanciation de 2m entre les personnes. Chacun devra amener ses couverts et les ranger après utilisation pour nettoyage uniquement au domicile. Il est fortement suggéré de décaler les pauses déjeuners. Il conviendra de prévoir des repas froids pour éviter l'utilisation des micro-ondes et autres accessoires (cafetière, théière,...).

## Article 8 – Entretien des locaux et des matériels

- **Les salles de cours devront être aérées régulièrement par l'enseignant** (au moins toutes les 3 heures pendant 15 minutes. Prévoir une aération régulière au minimum 10 à 15 minutes deux fois par jour dans les espaces communs.
- Des produits désinfectants (lingettes, sprays, essuie-tout,...) fournis par l'employeur, seront à disposition de l'enseignant pour la désinfection des chaises, poignées, interrupteurs, équipements (barres de danse,...) après chaque utilisation.
- Les élèves devront apporter leur propre instrument. En cas d'impossibilité, seuls les instruments pouvant être désinfectés après chaque usage pourront être prêtés (pianos, percussions et basses). Une attention particulière sera portée par l'enseignant sur le nettoyage des instruments et accessoires. Il sera important de nettoyer, avec un chiffon sec ou imbibé de produit lorsque cela est possible, avant de désinfecter un instrument/accessoires. La phase de désinfection sera plus efficace avec un nettoyage préalable, qui réduira d'abord la concentration en virus. Les produits principalement recommandés par les autorités sanitaires sont (la liste n'est pas exhaustive) : l'alcool (éthanol ou isopropylique) à plus 70 %, l'eau de javel à une concentration de plus de 0.5 %, les produits à la norme EN 144761 (vérifier l'agent actif) de type Sanytol/Sanicleth, les spray et lingettes désinfectantes, ainsi que l'eau oxygénée à 3 %. Des règles spécifiques de désinfection par type d'instrument peuvent être suivies<sup>3</sup>.
- Pour réduire les risques de contamination, les propriétaires des locaux veilleront à accentuer la fréquence d'entretien des antennes/du siège administratif et de l'assurer en conséquence au moins pour chaque jour d'ouverture.
- Le matériel manipulé doit être désinfecté lorsque cela est possible ou retirer pour être stocké 24 heures avant sa réutilisation. Le lavage des mains doit être effectué avant et après utilisation.

## Article 9 – Mesures spécifiques concernant les Musiciens Intervenants

Les Musiciens Intervenants exerçant leurs fonctions auprès des établissements scolaires, des crèches, etc.... relèvent du protocole des structures d'accueil.

Conformément au *CADRE SANITAIRE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2021-2022* du Ministère de l'Education Nationale et à la fiche *Repères pour l'éducation musicale en contexte covid*, il est rappelé que :

- Le port du masque est obligatoire. Il est possible de déroger au port du masque et/ou à la distanciation physique quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect.
- Les espaces extérieurs et les salles spécialisées pour l'éducation musicale et le chant choral doivent pouvoir être utilisées sans restriction. Il convient de limiter l'intervention

---

<sup>3</sup> Nous vous invitons à consulter le site suivant : <https://itemm.fr/innovation/recommandations-pour-le-nettoyage-et-la-desinfection-des-instruments-de-musique/>.

en milieu scolaire à l'effectif d'une classe. La plus grande distanciation possible devra être mise en place entre les élèves lorsque la capacité de la salle le permet.

- La séance de chant peut se limiter à une vingtaine de minutes. D'autres outils ou pratiques sont à explorer sur le reste de la séance.

- Le professeur est seul à utiliser les instruments. Il apportera une attention particulière au nettoyage et à la désinfection de son matériel entre chaque séance.

#### **Article 10 – Dispositions diverses**

- Si un cas de Covid-19 est signalé au sein de l'antenne, une opération de désinfection sera demandée au propriétaire des locaux par le responsable d'antenne. Par ailleurs, les agents, familles et élèves en seront informés dans un souci de transparence et d'incitation au respect des règles. Un protocole en cas de suspicion de Covid19 précise les mesures à prendre et est affiché dans la salle des professeurs.

- Les mesures préconisées pour un cas contact (au 9 septembre 2020) sont présentées en annexe.

- Ce protocole est amené à évoluer en fonction des préconisations fixées par les autorités.

*Protocole présenté en CTP, le 17 décembre 2020.*

*Mis à jour le 08 septembre 2021.*